

Laval théologique et philosophique



Note sur le caractère épiscopal

Michel Gervais

Volume 28, numéro 1, 1972

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1020273ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1020273ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Laval théologique et philosophique, Université Laval

ISSN

0023-9054 (imprimé)

1703-8804 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Gervais, M. (1972). Note sur le caractère épiscopal. *Laval théologique et philosophique*, 28(1), 3–14. <https://doi.org/10.7202/1020273ar>

NOTE SUR LE CARACTÈRE ÉPISCOPAL

Michel GERVAIS

LE concile Vatican II enseigne que « la consécration épiscopale confère la plénitude du sacrement de l'Ordre » ; que « par l'imposition des mains et les paroles de la consécration, la grâce de l'Esprit-Saint est conférée, et le caractère sacré imprimé de telle sorte que les évêques tiennent, de façon éminente et visible, la place du Christ lui-même, Maître, Pasteur et Pontife, et agissent à sa place »¹. Même s'il ne s'agit pas là d'une définition dogmatique, le concile ayant évité de définir et de condamner, cet enseignement nous paraît, pour différentes raisons, devoir être considéré comme infaillible et irréfutable². Il n'est plus permis de douter que l'épiscopat soit un véritable sacrement conférant une grâce et un caractère.

Si le concile a ainsi résolu la question de l'existence du caractère épiscopal, il a laissé intacte celle de sa nature. « On remarquera que le Concile ne précise pas davantage, laissant aux théologiens le soin d'élucider la nature de cette grâce épiscopale et de ce caractère, ainsi que les rapports entre l'un et l'autre »³. De fait, la sacramentalité de l'épiscopat et plus précisément l'existence d'un caractère épiscopal auquel se rattachent non seulement le pouvoir de sanctifier, mais encore les charges d'enseignement et de gouvernement, pose un problème théologique d'envergure. C'est nommément la doctrine traditionnelle du caractère sacramentel qui se trouve ici mise en cause.

L'on sait en effet que saint Thomas d'Aquin a profondément marqué la théologie du caractère. Il fut semble-t-il, le premier à définir le caractère en général comme une participation au sacerdoce du Christ⁴. Or, « cette idée . . . a été reçue

¹ *Const.* « *Lumen Gentium* », c. III, n. 21.

² Cf. BETTI, U., « Qualification théologique de la Constitution », dans *L'Église de Vatican II*, T. II, coll. *Unam Sanctam*, n. 51b, Cerf, Paris, 1966, pp. 211-218.

³ LÉCUYER, J., « L'épiscopat comme sacrement », dans *L'Église de Vatican II*, T. III, coll. *Unam Sanctam*, n. 51c, Cerf, Paris, 1966, p. 759.

⁴ Cf. CONGAR, Y. M.-J., *Jalons pour une théologie du laïc, coll. Unam Sanctam*, n. 23, Cerf, Paris, 1964, pp. 183-184 ; GALOT, J., *La nature du caractère sacramentel*, Desclée, Paris-Louvain, 1958, pp. 186-190.

en théologie, particulièrement à l'époque moderne, d'une façon telle qu'elle peut être considérée comme une acquisition traditionnelle et une doctrine quasi commune »⁵. De même, il fut le premier à mettre le caractère dans la catégorie de la puissance⁶. Sans recueillir l'appui unanime des théologiens, cette définition du caractère sacramental en terme de puissance spirituelle instrumentale se tailla cependant une place de plus en plus assurée en théologie sacramentaire.

Or, c'est précisément cette idée qui semble mise en cause par l'enseignement conciliaire sur la sacramentalité de l'épiscopat. Que la consécration épiscopale confère un caractère par lequel l'évêque se voit configuré au Christ-Tête et rendu apte à poser valablement certaines actions dans la ligne de la sanctification, à confirmer et à ordonner des diacres et des prêtres, cela ne pose pas de problème majeur. Saint Thomas lui-même n'admettait-il pas qu'un certain pouvoir spirituel indélébile était donné par la consécration épiscopale et que ce pouvoir permettait à l'évêque, et à lui seul, de conférer certains sacrements⁷? Mais qu'il faille relier au caractère épiscopal les pouvoirs d'enseignement et de gouvernement de l'évêque, voilà qui fait vraiment difficulté et qui paraît beaucoup plus difficilement conciliable avec la doctrine thomiste du caractère sacramental, puissance instrumentale.

Car, on l'a maintes fois souligné⁸, lorsque l'évêque proclame la parole, lorsqu'il dirige le troupeau qui lui est confié, il n'agit pas comme une cause instrumentale au sens strict, au même titre que le ministre des sacrements. Les qualités personnelles de l'évêque, sa science, sa prudence, sa docilité à l'Esprit, jouent un rôle de premier plan dans l'efficacité de la prédication et du pastorat, alors qu'elles n'ont aucune influence directe sur l'efficacité du ministère de la sanctification. C'est qu'il exerce la charge de sanctifier à titre de cause instrumentale et qu'ainsi, l'effet ne dépend pas de sa vertu propre, tandis qu'il remplit l'office de la prédication et du gouvernement comme une cause principale seconde. Comment dès lors peut-on relier les fonctions de maître et de pasteur au caractère épiscopal, si celui-ci doit être conçu comme un pouvoir instrumental, suivant la doctrine générale du caractère reçue jusqu'ici en théologie sacramentaire?

Le Père Lécuyer, qui semblait éluder la difficulté dans certains textes précé-

⁵ CONGAR, Y. M.-J., *loc. cit.*

⁶ GALOT, J., *op. cit.*, pp. 173-184.

⁷ « Licet detur aliqua potestas spiritualis episcopo in sui promotione respectu aliquorum sacramentorum, non tamen illa potestas habet rationem characteris » (*Suppl.*, q. 40, a. 5, ad 2). « In promotione episcopi datur sibi potestas quae perpetuo manet in eo : quamvis dici non possit character, quia per eam non ordinatur homo directe ad Deum, sed ad corpus Christi mysticum. Et tamen indelebiter manet sicut character, et per consecrationem datur » (q. 38, a. 2, ad 2).

⁸ S. THOMAS, *IIIa*, q. 67, a. 2, ad 1 ; *In I ad Cor.*, c. 1, lect. 2, n. 39 ; *In ad Rom.*, c. 2, lect. 3, n. 223 ; PIE XII, *Allocution au III^e Congrès de l'apostolat des laïcs*, 5 oct. 1957, *Doc. Cath.*, T. LIV, n. 1264, col. 1415 ; BOÛESSÉ, H., *Le sacerdoce chrétien*, Desclée, Paris, 1957, p. 123 ; CONGAR, Y. M.-J., *Sainte Église*, coll. *Unam Sanctam*, n. 41, Desclée, Paris, 1963, pp. 211-228 ; JOURNET, C., *L'Église du Verbe incarné*, T. I, 3^e éd., Desclée, Paris, 1963, pp. 30-38 ; LAFLAMME, R., « Le Conseil presbytéral : ses fondements dans la théologie du sacrement de l'Ordre », dans *Laval théol. et phil.*, XXIII (1967), pp. 256-258.

dents⁹, la reconnaît maintenant : « Le Concile ne précise pas ici le mode de cette action du Christ par les évêques, et, en particulier, ne fait pas de différence entre la prédication ou le gouvernement et l'administration des sacrements ; que dans ce dernier cas, il y ait une causalité d'un genre particulier, c'est aux théologiens à le préciser selon les normes de leur discipline »¹⁰.

Notre but n'est pas ici de résoudre cette question qui, d'ailleurs, fait présentement l'objet de recherches à l'Université Laval sous la direction du professeur Raymond Laflamme. Nous voudrions simplement apporter une contribution à cette recherche en faisant ressortir certains enseignements de saint Thomas d'Aquin qui nous paraissent fort éclairants sur la possibilité de concilier la doctrine thomiste du caractère et l'enseignement conciliaire sur la sacramentalité de l'épiscopat.

Le Père H. Bouëssé a déjà fait remarquer le parallèle qui peut être établi entre le cas de la confirmation et celui de la consécration épiscopale¹¹. Pour saint Thomas, le caractère chrismal a pour effet d'habiliter le baptisé à proclamer publiquement sa foi « *quasi ex officio* »¹² ; il lui fournit « le pouvoir de faire ce qui a trait au combat spirituel contre les ennemis de la foi »¹³. Or, il importe de remarquer que ces activités ne sont pas le fait d'une causalité instrumentale au sens strict. Les essais d'explication de l'efficacité du caractère chrismal dans la ligne de la pure instrumentalité nous paraissent tous insatisfaisants¹⁴. Il faut tenir au contraire que les vertus personnelles de foi, de fermeté et de courage du confirmé jouent un très grand rôle dans sa profession de foi, tout comme les qualités de science, de prudence et de charité de l'évêque comptent pour beaucoup dans l'exercice de sa mission de docteur de la foi et de pasteur des âmes. Pourtant, saint Thomas n'hésite pas à reconnaître que la confirmation confère un véritable caractère. Faut-il voir là une incohérence de sa pensée ? Nous ne le croyons pas. Il nous semble plutôt que le cas de la confirmation devrait nous amener à conclure ceci :

⁹ Cf. par exemple : « Théologie et sacerdoce chrétien », dans *La tradition sacerdotale*, Xavier Mappus, Le Puy, 1959, pp. 257-258.

¹⁰ Id., « L'épiscopat comme sacrement », p. 743. — « Toutefois, le don spirituel reçu par la consécration n'agit pas de telle façon que l'évêque devienne, pour ainsi dire, un instrument anonyme ou inerte ; sa liberté demeure entière, et l'efficacité surnaturelle de sa Parole dépendra, plus que de ses dons naturels, de sa docilité à l'Esprit qui lui a été donné » (Id., « La triple charge de l'évêque », dans *L'Église de Vatican II*, T. III, p. 899).

¹¹ Cf. « Le caractère épiscopal », dans *L'évêque dans l'Église du Christ*, Desclée, Paris, 1963, pp. 363-364.

¹² *IIIa*, q. 72, a. 5, ad 2.

¹³ « In confirmatione accipit potestatem ad agendum ea quae pertinent ad pugnam spirituaalem contra hostes fidei » (*IIIa*, q. 72, a. 5).

¹⁴ Cf. par exemple : HÉRIS, Ch.-V., *Le Mystère du Christ*, Desclée, Paris, 1928, pp. 287-300. L'auteur va même jusqu'à soutenir ceci : « Ce témoignage est donc sacré, tout comme l'action sacramentelle elle-même. Ainsi consacré, il appelle de soi la vertu divine qui, passant par lui, va l'imposer avec force et puissance aux ennemis du dehors. Il n'est pas nécessaire pour cela, et absolument parlant, que le confirmé soit en état de grâce ; il n'est même pas requis que son témoignage s'appuie aux vertus de foi et de religion... Cette vertu de force et de puissance qui passe en lui, il n'en est que le canal, l'instrument, tout comme le prêtre est le canal de cette vertu sanctifiante qui passe dans l'action sacramentelle » (p. 295). Curieux témoignage que celui-là !

la conception thomiste du caractère sacramental, puissance instrumentale, est sans doute plus souple que ne l'ont pensé maints commentateurs. Elle l'est peut-être au point qu'il n'est pas si difficile qu'il paraît à première vue de la concilier avec l'enseignement conciliaire sur la sacramentalité de l'épiscopat.

Un autre cas tout aussi éclairant que celui de la confirmation nous oriente d'ailleurs dans la même direction. À notre connaissance, personne ne l'a signalé jusqu'ici. Il s'agit du cas de ce que saint Thomas appelle la « *clavis scientiae* ».

Le quatrième livre du *Commentaire sur les Sentences* contient un traité de la Pénitence qui se trouve reproduit dans le *Supplément* de la *Somme théologique*. Vers la fin de ce traité, l'auteur s'arrête à considérer le pouvoir des ministres de ce sacrement, le « pouvoir des clefs »¹⁵. Il se demande d'abord si un tel pouvoir doit exister dans l'Église. Voici sa réponse :

Dans les choses matérielles, la clef est l'instrument qui sert à ouvrir une porte. Or, la porte du royaume nous est fermée par le péché, tant sous l'angle de la souillure que sous celui du châtement. C'est pourquoi le pouvoir qui écarte cet obstacle est appelé clef.

Ce pouvoir appartient d'autorité à la divine Trinité et c'est la raison pour laquelle certains disent qu'elle a la *cléf d'autorité*.

Mais ce même pouvoir d'écarter l'obstacle du péché appartient au Christ-homme à cause du mérite de sa passion dont on dit qu'elle *ouvre le ciel*. Aussi bien, certains disent-ils que le Christ a les *clefs d'excellence*.

Or, comme *du côté du Christ endormi sur la croix ont coulé les sacrements qui fabriquent l'Église*, l'efficacité de la passion du Christ demeure dans les sacrements de l'Église. C'est pour cela aussi que les ministres de l'Église, qui sont les dispensateurs des sacrements, se voient conférer un pouvoir en vue d'écarter l'obstacle du péché, non pas de par leur vertu propre, mais par la puissance de Dieu et de la passion du Christ. C'est ce pouvoir qu'on appelle métaphoriquement *cléf de l'Église* et qui est une *cléf de ministère*¹⁶.

Voilà ce qu'est le pouvoir des clefs : un pouvoir instrumental que possèdent les ministres de l'Église en vue d'écarter l'obstacle du péché et d'ouvrir ainsi la porte du royaume.

Plus loin, l'auteur précisera que ce pouvoir des clefs doit s'entendre d'un pouvoir d'ordre qui ne peut être possédé que par les prêtres, « *quia ipsi soli ordinantur*

¹⁵ *Suppl.*, q. 17-20.

¹⁶ *Suppl.*, q. 17, a. 1 : « In corporalibus dicitur clavis instrumentum quo ostium aperitur. Regni autem ostium nobis per peccatum clauditur, et quantum ad maculam, et quantum ad reatum poenae. Et ideo potestas qua tale obstaculum Regni removetur, dicitur clavis. Haec autem potestas est in divina Trinitate per auctoritatem. Et ideo dicitur a quibusdam quod habet *clavem auctoritatis*.

Sed in Christo homine fuit haec potestas ad removendum praedictum obstaculum per meritum passionis, quae etiam dicitur *januam aperire*. Et ideo dicitur habere, secundum quosdam, *claves excellentiae*.

Sed quia *ex latere dormientis in cruce sacramenta fluxerunt*, quibus *Ecclesia fabricatur*, ideo in sacramentis Ecclesiae efficacia passionis manet. Et propter hoc etiam ministris Ecclesiae, qui sunt dispensatores sacramentorum, potestas aliqua ad praedictum obstaculum removendum est collata, non propria, sed virtute divina et passionis Christi. Et haec potestas metaphorice *clavis Ecclesiae dicitur*, quae est *clavis ministerii* ».

populo in his quae directe sunt ad Deum »¹⁷. Il n'en va pas de même pour la « clef de juridiction », « dont le pouvoir ne s'étend pas directement jusqu'au ciel lui-même, mais n'y atteint que par l'intermédiaire de l'Église militante »¹⁸. Aussi peut-elle être possédée par d'autres que les prêtres. Elle ne peut d'ailleurs être dite proprement « clef du ciel », ne faisant que disposer à l'action de celle-ci¹⁹.

L'auteur avait auparavant distingué pouvoir des clefs et juridiction pour abso-udre au for interne. Le pouvoir des clefs, dit-il, est donné par une consécration sacramentelle. La juridiction ne vient que permettre l'exercice de ce pouvoir, en lui fournissant une matière appropriée.

Tout pouvoir spirituel étant conféré par une consécration, la clef est donnée avec l'ordre. Mais l'exécution de l'acte de la clef requiert une matière appropriée, qui est le peuple soumis au prêtre en vertu de la juridiction. Sans la juridiction, le prêtre a donc les clefs, mais il n'a pas l'acte des clefs²⁰.

L'on ne peut manquer de faire le rapprochement entre ce texte et une précision apportée par Mgr Felici dans la *Note explicative préalable* à la *Constitution « Lumen Gentium »*. La constitution disait :

La consécration épiscopale confère aussi, avec la charge de sanctifier, celles d'enseigner et de gouverner ; cependant, de par leur nature, ces charges ne peuvent être exercées que dans la communion hiérarchique avec le chef et les membres du Collège²¹.

Le secrétaire général du concile précise :

Comme le montre clairement la tradition, y compris la tradition liturgique, c'est une participation d'ordre ontologique aux charges sacrées qui est conférée par la consécration. On a utilisé à dessein le mot « charge », et non « pouvoir », qui pourrait être entendu d'un pouvoir déjà libre de s'exercer. Pour qu'existe un tel pouvoir apte à passer à l'acte, il faut que l'autorité hiérarchique l'ait juridiquement ou, si l'on veut, canoniquement déterminé. La détermination dont il est question peut consister dans la concession d'un office particulier ou l'assignation des sujets, et elle est faite d'après les normes approuvées par l'autorité suprême. C'est la nature même de la chose qui requiert cette dernière norme²².

Ainsi, tout comme le pouvoir des clefs, les fonctions de magistère et de gouvernement de l'évêque ont besoin d'être actualisées par la juridiction, qui vient

¹⁷ *Suppl.*, q. 19, a. 3.

¹⁸ *Ibid.* : « Alia clavis est quae non directe se extendit ad ipsum caelum sed mediante militante Ecclesia, per quam aliquis ad caelum vadit : dum per eam aliquis excluditur vel admittitur ad consortium Ecclesiae militantis per excommunicationem et absolutionem. Et haec vocatur clavis jurisdictionis in foro causarum. Et ideo non sacerdotes etiam hanc habere possunt ; sicut archidiaconi, et electi, et alii qui excommunicare possunt. Sed non proprie dicitur clavis caeli, sed quaedam dispositio ad ipsam ». Cf. q. 19, a. 4.

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Suppl.*, q. 17, a. 2, ad 2 : « Omnis potestas spiritualis datur cum aliqua consecratione. Et ideo clavis cum ordine datur. Sed executio clavis indiget materia debita, quae est plebs subdita per jurisdictionem. Et ideo, antequam jurisdictionem habeat, habet claves, sed non habet actum clavium ». Cf. q. 19, a. 6.

²¹ *Const.* « *Lumen Gentium* », c. III, n. 21.

²² *Const.* « *Lumen Gentium* », *Note explicative préalable*, n. 2.

fournir à ces pouvoirs ontologiques participés du Christ une matière sur laquelle ils puissent s'exercer, une portion du peuple de Dieu. Ce n'est toutefois pas cette similitude qui nous intéresse surtout. Aussi devons-nous revenir à l'exposé de saint Thomas sur le pouvoir des clefs.

Celui-ci n'est donc pas d'ordre juridictionnel. Il relève plutôt du pouvoir d'ordre. Bien plus, le saint Docteur affirme même très clairement qu'il s'identifie par essence au pouvoir de consacrer l'Eucharistie et au caractère sacerdotal, même s'il ne se définit pas de la même manière.

Pour obtenir deux effets dont l'un est cause de l'autre, il n'est besoin que d'une seule puissance : c'est ainsi que, dans le feu, la chaleur suffit à chauffer et à liquéfier. Or, comme toute grâce et tout pardon dans le corps mystique provient de sa tête, il semble que ce soit par un pouvoir essentiellement identique que le prêtre consacre et qu'il lie ou délie, s'il a la juridiction : ce pouvoir ne diffère que par la définition, du fait qu'il est mis en rapport avec des effets divers ; c'est comme dans le cas du feu où la puissance de chauffer et celle de liquéfier sont définies différemment. Et comme le caractère de l'ordre sacerdotal n'est rien d'autre que le pouvoir d'exercer ce à quoi l'ordre sacerdotal est principalement ordonné (si toutefois l'on tient l'opinion qui identifie le caractère et le pouvoir spirituel), le caractère, le pouvoir de consacrer et le pouvoir des clefs sont par essence une seule et même chose, bien qu'ils aient des définitions diverses ²³.

Ainsi, pour saint Thomas, le pouvoir des clefs est identique au caractère sacerdotal.

Dans l'article suivant, l'auteur apporte une précision extrêmement importante pour notre propos. Car c'est là justement qu'on pourra remarquer une similitude frappante entre un aspect du pouvoir des clefs et la participation ontologique aux fonctions d'enseignement et de gouvernement chez l'évêque.

Saint Thomas se pose la question suivante : existe-t-il deux clefs ou une seule ? Il en existe deux, répond-il, car l'absolution d'un pénitent comporte deux actes : un jugement sur l'aptitude du sujet et l'acte même d'absoudre. Voyons de plus près sa réponse :

Dans tout acte qui requiert un sujet idoine, deux choses sont nécessaires à celui qui doit poser cet acte : le jugement sur l'idonéité du sujet et l'accomplissement de l'acte . . . Pour l'une et l'autre fonction, il faut une certaine autorité ou puissance . . . Or l'acte des clefs requérant l'idonéité du sujet sur lequel il s'exerce, puisque par les clefs, *le juge ecclésiastique reçoit les dignes et exclut les indignes* . . ., il s'ensuit que le juge doit poser un jugement de discrétion qui discerne l'idonéité du sujet, et l'acte même de réception et, pour

²³ *Suppl.*, q. 17, a. 2 : « Ad duo quorum unum est causa alterius, una potestas ordinatur : sicut in igne calor ad calefaciendum et dissolvendum. Et quia omnis gratia et remissio in corpore mystico ex capite suo provenit, ideo eadem potestas videtur esse per essentiam qua sacerdos conficere potest, et qua potest solvere et ligare si jurisdictio adsit : nec differt nisi ratione, secundum quod ad diversos effectus comparatur ; sicut etiam ignis dicitur secundum aliam rationem calefactivus, et liquefactivus. Et quia nihil est aliud character ordinis sacerdotalis quam potestas exercendi illud ad quod principaliter ordo sacerdotii ordinatur (sustinendo quod sit idem quod spiritualis potestas), ideo character et potestas conficiendi et potestas clavium est unum et idem per essentiam, sed differt ratione ».

ces deux actes, une certaine puissance ou autorité est requise. Voilà pourquoi il existe deux clefs . . . ²⁴.

L'existence de la première de ces deux clefs, la « clef de science », pose une difficulté. Elle est analogue à celle posée par le fait de rattacher à un caractère sacramentel les ministères de la prédication de l'Évangile et du gouvernement pastoral. Car, ici aussi, il semble bien que le jugement portant sur l'idonéité du sujet de la Pénitence soit une activité relevant de la causalité principale seconde, et non de la causalité instrumentale. Les qualités de jugement et de science du ministre conditionnent énormément la valeur de cette action. Pourtant, saint Thomas la relie au pouvoir des clefs qui, nous l'avons vu, s'identifie par essence au caractère sacerdotal. Il a cependant bien vu la difficulté. Il en fait même une objection explicite :

Les clefs sont conférées dans la réception du sacrement de l'ordre. Or la science n'est pas toujours infuse, elle est acquise parfois ; elle n'est d'ailleurs pas possédée par tous les ordonnés, alors qu'elle se trouve chez des gens qui n'ont pas reçu l'ordination. La science n'est donc pas une clef. Aussi n'y a-t-il qu'une clef : c'est le pouvoir de juger ²⁵.

À cette objection, dont on voit aisément l'importance, l'auteur apporte deux solutions. La première est de Pierre Lombard : selon lui, la « clef de science » ne serait pas donnée avec l'ordre ; toutefois la réception du sacrement ferait une clef de ce qui ne l'était pas ²⁶. Cette solution n'est cependant pas conforme au texte de l'Évangile selon lequel « les clefs du Royaume des cieux » ont été promises à Pierre (Mt 16 19). Aussi bien, saint Thomas préfère-t-il une autre solution qu'il propose en ces termes :

Il y a donc une autre opinion d'après laquelle la clef n'est pas la science en tant qu'*habitus*, mais l'autorité pour exercer l'acte de science. Cette autorité peut se rencontrer sans la science, comme aussi la science, sans l'autorité. On le voit même dans le cas des juges séculiers : tel juge a l'autorité de juger sans avoir la science du droit, alors que tel autre homme, au contraire, possède cette science sans avoir l'autorité pour juger. Et comme l'acte de juger, auquel on est ordonné en vertu de l'autorité reçue et non en vertu de la science qu'on a, ne peut être bien exercé si l'on n'a pas en même temps la science et l'autorité, l'on ne peut pas, sans péché, accepter l'autorité pour juger, qui

²⁴ *Suppl.*, q. 17, a. 3 : « In omni actu qui requirit idoneitatem ex parte recipientis, duo sunt necessaria ei qui debet actum illum exercere : scilicet iudicium de idoneitate recipientis ; et expletio actus . . . Et ad utrumque horum auctoritas, sive potestas quaedam exigitur . . . Et quia actus clavis requirit idoneitatem in eo in quem exercetur, quia recipit per clavem *iudex ecclesiasticus dignos et excludit indignos* . . . ideo indiget iudicio discretionis, quo idoneitatem iudicat, et ipso receptionis actu, et ad utrumque potestas quaedam sive auctoritas requiritur. Et secundum hoc, sunt duae claves ».

²⁵ *Suppl.*, q. 17, a. 3, 2a obj. : « Claves in collatione ordinis conferuntur. Sed scientia non est ex infusione semper, sed quandoque ex acquisitione : nec ab omnibus ordinatis habetur, sed a quibusdam non ordinatis. Ergo scientia non est clavis. Et sic est una tantum clavis, scilicet *potestas iudicandi* ».

²⁶ *Suppl.*, q. 17, a. 3, ad 2 : « Et sic clavis scientiae quamvis cum ordine non tradatur, traditur tamen cum ordine quod sit clavis quod prius non erat. Et haec videtur opinio Magistri (IV Sent., dist. 19, cap 1) fuisse ».

est une clef, si l'on n'a pas la science requise. Par contre, on peut très bien, sans péché, avoir la science sans l'autorité²⁷.

Ainsi, l'acte qui consiste à juger de l'idonéité du pénitent procède de trois principes. Il requiert du confesseur des qualités personnelles de jugement et de science qui conditionnent la valeur du jugement porté. Voilà pourquoi l'on n'a pas le droit d'accepter le pouvoir des clefs si l'on ne possède pas ces qualités.

Celles-ci ne suffisent cependant pas. Le confesseur doit avoir en outre l'autorité d'exercer l'acte de science impliqué dans ce jugement d'idonéité. Cette autorité ne peut lui venir que d'une participation d'ordre ontologique au sacerdoce rédempteur du Christ, bref, d'un caractère sacramentel. C'est à ce niveau qu'intervient la « clef de science ».

Pour que cette autorité puisse être exercée de fait, une autre condition est toutefois requise. Le prêtre doit en effet avoir reçu de son supérieur la juridiction qui lui permette d'user de l'autorité qu'il tient du Christ, en lui soumettant une portion déterminée du peuple chrétien.

L'on ne peut manquer de voir l'étonnante similitude entre cet acte de jugement du confesseur, d'une part, et l'exercice des fonctions d'enseignement et de gouvernement chez l'évêque, d'autre part. Dans ce cas-ci également, trois facteurs concourent à l'accomplissement de ces charges.

L'évêque doit d'abord posséder des qualités humaines et surnaturelles de science, de prudence et de charité. Qu'on se rappelle ici l'énumération des qualités de l'évêque faite par saint Paul dans ses épîtres pastorales²⁸. Nul ne peut légitimement accepter une si noble fonction s'il n'a pas les qualités et la compétence requises. Car alors sa doctrine et son action pastorale risquent d'être inefficaces et même nuisibles, si tant est qu'à ce plan, son ministère est conditionné par sa vertu propre et qu'il n'agit pas comme un pur instrument.

Mais la compétence et la sainteté ne suffisent pas. L'Église telle que l'a voulue le Christ dans le prolongement de son Incarnation est un organisme visible, structuré par des sacrements visibles. Aussi bien, celui qui d'office doit enseigner et gouverner le peuple de Dieu ne peut-il remplir ces fonctions qu'en recevant du Christ l'autorité pour ce faire, autorité qui est participation ontologique à son sacerdoce dans sa dimension fontale et capitale²⁹. Certes, on sait qu'avant même d'être consacré, un « évêque nommé » a le pouvoir d'enseigner et de gouverner dans son diocèse.

²⁷ *Ibid.* : « Et propter hoc alia opinio est quod scientia quae est habitus, non est clavis : sed auctoritas actum scientiae exercendi. Quae quandoque sine scientia est : quandoque autem scientia sine ipsa. Sicut patet etiam in judiciis secularibus : aliquis enim est iudex habens auctoritatem iudicandi qui non habet juris scientiam ; et aliquis e converso habet juris scientiam qui non habet auctoritatem iudicandi. Et quia actus iudicii, ad quos quis ex auctoritate suscepta ordinatur, non autem ex scientia habita, sine utroque bene fieri non potest ; ideo auctoritas iudicandi, quae clavis est, sine scientia non potest sine peccato accipi ; sed scientia sine auctoritate sine peccato haberi potest ».

²⁸ Cf. en particulier : I Tm 3 17 ; Tt 1 5-9.

²⁹ Cf. LAFLAMME, R., *art. cité*, pp. 262-266.

Comme le rappelait Pie XII dans un texte célèbre³⁰, le pouvoir d'enseigner et de gouverner ainsi que le charisme de l'infaillibilité seraient même accordés à un laïc élu pape, dès l'instant de son acceptation. On voit par là que les charges de l'enseignement et du gouvernement ne sont pas liées au caractère sacramentel de la même façon que le pouvoir de sanctifier³¹. Par contre, le Code de droit canonique stipule que celui qui est promu à l'épiscopat doit recevoir la consécration dans les trois mois suivant la réception des lettres apostoliques³²; et Pie XII, de son côté, affirmait que « si un laïc était élu Pape, il ne pourrait accepter l'élection qu'à condition d'être apte à recevoir l'ordination et disposé à se faire ordonner »³³. Ceci manifeste bien que les fonctions magistérielles et pastorales, sans être dépendantes du caractère sacramentel comme le pouvoir de sanctifier, doivent normalement être exercées par des personnes ayant reçu l'ordination et participant ainsi, au plan ontologique, à l'autorité du sacerdoce royal de Jésus-Christ.

Cette autorité ne joue cependant que le rôle d'un substrat, d'une prédisposition en regard de la mission canonique ou, si l'on veut, de la juridiction qui, elle, donne formellement le pouvoir d'enseigner et de gouverner. C'est ce qui ressort des faits précités. En effet, quelqu'un peut avoir reçu la consécration épiscopale sans posséder pleinement les pouvoirs de magistère et de gouvernement : c'est le cas des évêques schismatiques. Par ailleurs, un laïc peut avoir les pleins pouvoirs en matière de doctrine et de pastorat. Dans l'état normal des choses, la juridiction vient en quelque sorte actualiser les virtualités du caractère sacramentel en lui fournissant une matière sur laquelle s'exercer. De soi, le caractère épiscopal ne contient pas, comme des pouvoirs aptes à s'exercer de fait (*ad actum expedita*), les charges magistérielles et pastorales³⁴.

Ainsi, comme dans le cas du jugement sur l'idonéité du pénitent, ces deux missions de l'évêque procèdent de trois principes. Ce sont d'abord les qualités personnelles de l'évêque qui, en un sens, jouent le rôle le plus fondamental. Mais l'évêque doit en outre recevoir la consécration et la mission qui le nantissent de l'autorité de Jésus-Christ pour exercer ces ministères : la première l'habilitant radicalement à ces fonctions ; la seconde lui donnant formellement le pouvoir d'enseigner et de gouverner.

L'on pourrait représenter schématiquement le parallèle entre le cas du jugement chez le confesseur et celui des fonctions de maître et de pasteur chez l'évêque.

³⁰ PIE XII, *Allocut. au II^e Congrès mondial de l'apostolat des laïcs*, 5 oct. 1957, dans *Doc. cath.*, T. LIV (1957), col. 1415. Cf. *C.J.C.*, can. 219.

³¹ Cf. PAUL VI, *Alloc. à quatorze nouveaux évêques*, 20 oct. 1963, dans *Doc. cath.*, T. LX (1963), col. 1473 : « Nous venons, vénérables frères, de vous consacrer évêques de la Sainte Église de Dieu. De l'ordre presbytéral nous vous avons élevés au rang de la hiérarchie sacrée où réside la plénitude des pouvoirs, dont les uns concernent d'une manière efficace la sanctification des âmes, et les autres, d'une manière virtuelle, le gouvernement du peuple chrétien ».

³² *C.J.C.*, can. 333.

³³ PIE XII, *loc. cit.*

³⁴ Cf. *Const. « Lumen Gentium »*, Note explicative préalable, n. 2.

	Jugement d'idonéité chez le confesseur	Fonctions de magistère et de gouvernement chez l'évêque
Substrat humain	<i>Scientia</i>	Science, prudence, charité, etc.
Consécration ou caractère (pouvoir d'ordre)	<i>Clavis scientiae, i.e. auctoritas actum scientiae exercendi</i>	Participation d'ordre ontolo- gique aux fonctions sacrées.
Mission (pouvoir de juridiction)	<i>Usus clavis seu executio actus</i>	<i>Potestas ad actum expedita</i>

Ce qui s'avère important pour notre propos, c'est que, pour saint Thomas, le fait de rattacher à un caractère sacramentel une activité relevant de la causalité principale seconde ne semble pas compromettre la théorie générale du caractère. Nous l'avons vu précédemment pour le cas de la confirmation ; nous le voyons maintenant pour le cas du jugement d'idonéité chez le confesseur. Ici cependant la similitude avec le cas de l'épiscopat est encore plus frappante, puisque dans les deux cas, ce qui est donné par le caractère doit être actualisé par la juridiction ou la mission canonique.

L'on retrouve encore, chez le Docteur Commun, d'autres illustrations de cette souplesse dans la doctrine du caractère sacramentel. Ce qu'il dit à propos des ordres inférieurs au presbytérat nous paraît significatif à ce point de vue.

L'on sait que, pour lui, tous ces ordres conféraient un caractère³⁵. Il n'ignore cependant pas que les actes auxquels ordonnent ces différents pouvoirs spirituels ne relèvent pas de la causalité instrumentale ou, en tout cas, certainement pas au même titre que la consécration de l'Eucharistie. Il sait bien que les fonctions de portier, de lecteur ou même de diacre peuvent être exercées aussi efficacement par un laïc. Cependant, pour fonder la nécessité d'une ordination spéciale à ces divers ministères, il fait intervenir une distinction qui revient très souvent dans sa théologie sacramentaire. Ainsi, à propos de l'office de portier, il se pose la difficulté suivante :

Pour toute action relevant d'un ordre spirituel, il faut une certaine force spirituelle que possèdent les ordonnés à l'exclusion des autres. Or, pour ouvrir et fermer les portes, les portiers n'ont pas un pouvoir différent de celui des autres hommes. Cette fonction ne peut donc leur être assignée en propre³⁶.

Voici sa réponse à cette difficulté :

Il faut dire que le portier reçoit le pouvoir de poser cet acte par fonction (*ex officio*) : le même acte peut certes être posé par d'autres, mais non par fonction. Il en va de même pour tous les actes des ordres mineurs qui peuvent

³⁵ *Suppl.*, q. 35, a. 2.

³⁶ *Suppl.*, q. 37, a. 4, 9a obj. : « In quolibet actu ordinis spiritualis debet esse aliqua vis spiritualis quam habeant ordinati prae aliis. Sed in apertione et clausione ostiorum non habent aliam potestatem ostiarii quam alii homines. Ergo non debet poni actus ipsorum ».

être licitement posés par d'autres, même si ceux-ci n'ont pas la fonction pour le faire. C'est comme pour le cas de la maison non consacrée où l'on peut célébrer la messe, bien que sa consécration destine spécialement l'église à cet acte du culte ³⁷.

Lorsque saint Thomas affirme que le portier ouvre et ferme les portes de l'église « *ex officio* », cela ne peut certainement pas s'entendre de la même façon que s'il disait : le prêtre consacre l'Eucharistie « *ex officio* ». Le caractère sacerdotal est un pouvoir instrumental au sens strict que le prêtre est seul à posséder et qui lui permet de célébrer valablement le sacrifice. Il est par contre impossible de concevoir de la même manière le caractère sacramental conféré par l'ostiarat. Tous ont en effet le pouvoir d'ouvrir et de fermer les portes. Le caractère, toujours dans l'hypothèse de la sacramentalité des ordres mineurs, ne vient que fournir le pouvoir de le faire « *ex officio* », c'est-à-dire que l'ordonné pose cet acte comme quelqu'un qui est rattaché d'une façon spéciale au Christ, par une participation d'ordre ontologique à son sacerdoce. C'est comme si l'aspect signe devenait ici beaucoup plus important que l'aspect puissance.

Cette question de l'« *ex officio* » est plus importante qu'elle ne paraît à première vue. De son interprétation correcte dépend sans doute celle du pouvoir d'ordre du diaconat. Car « le pouvoir d'ordre du diacre n'est pas si évident... Le diacre n'a que des pouvoirs bien modestes, dans la distribution des sacrements. Donner la communion (can. 845, 2), ce n'est pas à proprement parler accomplir un sacrement ; d'ailleurs, des mains non consacrées s'acquittèrent fort longtemps de cette tâche » ³⁸. Le diacre peut baptiser, certes, mais même un païen peut le faire. On le voit, ce que le diacre a de propre, c'est de faire tout cela « *ex officio* », c'est-à-dire comme un homme ayant reçu un sacrement visible qui le relie d'une façon visible au Christ et à l'Église et le députe ainsi de manière spéciale à ces fonctions. Encore ici, c'est l'aspect signe qui paraît primordial.

Par ailleurs, la distinction entre l'apostolat du laïc et du prêtre paraît se fonder sur les mêmes principes, comme l'indique ce texte de Pie XII :

Les prêtres (qui agissent *vi muneris sacerdotalis*) et les laïcs aussi peuvent en recevoir le mandat qui, suivant les cas, peut être le même pour tous les deux [pour enseigner fidèlement et diriger les fidèles]. Ils se distinguent cependant par le fait que l'un est prêtre et l'autre laïc, et que, par conséquent, l'apostolat de l'un est sacerdotal, celui de l'autre est laïc. Quant à la valeur et l'efficacité de l'apostolat exercé par l'enseignement de la religion, elles dépendent de la capacité de chacun et de ses dons surnaturels ³⁹.

Le prêtre chargé de l'enseignement et du gouvernement agit « *vi muneris sacerdotalis* » ; son apostolat est sacerdotal. Qu'est-ce à dire sinon que son apos-

³⁷ *Suppl.*, q. 37, a. 4, ad 9 : « Dicendum quod suscipit potestatem ut ex officio hoc agere possit : quamvis etiam et hoc ab aliis fieri possit, sed non ex officio. Et ita est in omnibus actibus minorum ordinum, quod possunt per alios licite fieri, quamvis illi ad hoc non habeant officium. Sicut etiam in domo non consecrata potest dici missa, quamvis consecratio ecclesiae ad hoc ordinetur ut in ea missa dicatur ».

³⁸ HEIMERL, H., *L'Église, les clercs et les laïcs*, Mame, Paris, 1965, p. 55.

³⁹ PIE XII, *op. cit.*, col. 1415.

total a une signification spéciale en raison de sa consécration particulière au Christ et à l'Église ? Lorsque le prêtre proclame la parole de Dieu, lorsqu'il s'occupe d'une tâche pastorale, il agit « *ex officio* ».

Tout ceci nous paraît éclairant aussi pour le cas de l'épiscopat. Car les activités magistérielles et pastorales de l'évêque pourraient sans doute être exercées aussi efficacement par un autre, laïc ou prêtre. Elles sont de fait exercées par un « évêque nommé », avant sa consécration. La différence, c'est qu'alors ces charges ne sont pas remplies par une personne assimilée au Christ-Tête en vertu d'une consécration sacramentelle.

Ce point, ainsi que plusieurs autres, mériterait sans doute d'être précisé davantage. Nous sortirions cependant des cadres de notre propos en nous y arrêtant. Nous voulions simplement montrer comment, à l'intérieur même de sa théologie sacramentaire, saint Thomas d'Aquin a rencontré, touchant sa doctrine générale du caractère, des difficultés identiques à celle posée par la sacramentalité de l'épiscopat. Nous l'avons vu pour le cas de la confirmation, pour celui du jugement d'idonéité chez le confesseur et pour celui de la sacramentalité des ordres mineurs. Le Docteur Commun a sans doute vu ces difficultés. Il n'a pas hésité pour autant à maintenir sa théorie générale du caractère. Aussi bien faut-il espérer une réinterprétation de cette doctrine qui en respecte la souplesse en même temps que la rigueur.